



PRÉFET DE LA HAUTE CORSE

Plan de Prévention des Risques Technologiques du centre de stockage et de distribution de gaz exploité par ENGIE (GDF Suez)

**Communes de BASTIA et de FURIANI
Lieu dit L'Arinella**

Cahier de recommandations



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Haute Corse



SOMMAIRE

Sommaire.....	2
Titre I : Dispositions générales.....	3
Titre II : Recommandations dans la zone b1.....	3
Article 1 : recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b1.....	3
Article 2 : Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b1.....	3
Article 3 : recommandations relatives aux règles d'utilisation de la zone b1.....	4
Sur les terrains nus ou publiques situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type beach party, cirque, etc.).....	4
Titre III : Recommandations dans la zone b2.....	4
Article 1 : recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b2.....	4
Article 2 : Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b2.....	4
Titre IV : Recommandations dans la zone b3.....	5
Article 1 : recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b3.....	5
Article 2 : Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b3.....	5
Titre V : Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux.....	5
Titre VI : Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique.....	5

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article L.515-16-8 du code de l'environnement stipule qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, " *les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif* ".

Les recommandations peuvent être de nature diverses et permettent donc de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs :

- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes pour les logements d'habitations, mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison soit de leur coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien, soit à 20 000 €.
- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes dans les zones d'aléa thermique faible ou de surpression faible.

TITRE II : RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE b1

ARTICLE 1 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE CONSTRUCTION POUR TOUS LES PROJETS DANS LA ZONE b1

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone b1 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

- Effets thermiques
Sans objet au titre du PPRT.
- Effets de surpression
Sans objet au titre du PPRT (la zone b1 fait l'objet de prescriptions).

ARTICLE 2 : RECOMMANDATIONS DE MESURES DE PROTECTION RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES DANS LA ZONE b1

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone b1 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs relatifs aux effets suivants :

- Effets thermiques
Sans objet au titre du PPRT.

- Effets de surpression

Il est recommandé, pour les logements d'habitations, de :

- compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrit et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à concurrence de 20 000 € dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par l'article 2 du règlement de la zone b1 ;
- réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et des structures permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

ARTICLE 3 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RÈGLES D'UTILISATION DE LA ZONE b1

Sur les terrains nus ou publiques situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type beach party, cirque, etc.).

TITRE III : RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE b2

ARTICLE 1 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE CONSTRUCTION POUR TOUS LES PROJETS DANS LA ZONE b2

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone b2 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

- Effets thermiques

Il est recommandé de concevoir les constructions autorisées en respectant l'objectif de performance fixé dans la zone, qui est d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s.

- Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT (la zone b2 fait l'objet de prescriptions).

ARTICLE 2 : RECOMMANDATIONS DE MESURES DE PROTECTION RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES DANS LA ZONE b2

Sans objet au titre du PPRT.

TITRE IV : RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE b3

ARTICLE 1 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE CONSTRUCTION POUR TOUS LES PROJETS DANS LA ZONE b3

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone b3 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

- Effets thermiques
Sans objet au titre du PPRT (la zone b3 fait l'objet de prescriptions).
- Effets de surpression
Sans objet au titre du PPRT (la zone b3 fait l'objet de prescriptions).

ARTICLE 2 : RECOMMANDATIONS DE MESURES DE PROTECTION RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES DANS LA ZONE B3

Sans objet au titre du PPRT

TITRE V : RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES LIEUX

Sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type "beach party", cirque, etc.),
- Tout usage du terrain susceptible d'aggraver le risque.

TITRE VI : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

Ces dispositions figurent sur des panneaux d'information du public à proximité du site de ENGIE (GDF-Suez) et sur les plaquettes d'informations diffusées à la population.